

Date de la convocation  
25.01.2024

Nombre de conseillers  
En exercice 29  
Présents 22  
Votants 29

DELIBERATION N° 2024.2.7  
Nomenclature N° 7.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN

\*\*\*

SEANCE DU 31 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt quatre  
le trente et un janvier,  
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans  
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,  
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : Mme Sandrine LAMBERT

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT,  
Mme BONNET, M. RIGAULT, Adjoint ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER,  
M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LAMBERT, M. VION, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, Conseillers  
municipaux.

ABSENTS et EXCUSÉS :

Mme BAUDU-HASCOET, M. VIVIER, Mme LIEBOT, Mme PROD'HOMME, M. GANDIER, Mme TRAVOILLON,  
M. BONNET

Pouvoir de Mme Patricia BAUDU-HASCOET à Mme Isabelle MAUBERGER

Pouvoir de M. Jacques VIVIER à Mme Marie FERRE

Pouvoir de Mme Stéphanie LIEBOT à Mme Sandrine LAMBERT

Pouvoir de Mme Sandra PROD'HOMME à Mme Nathalie LEGEARD

Pouvoir de M. Benjamin GANDIER à Mme Bernadette VAUCELLE

Pouvoir de Mme Geneviève TRAVOILLON à Mme Laurence MOUSSEAU

Pouvoir de M. Romain BONNET à Mme Marie-Pierre PINEAU

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance  
énergétique et environnementale élevée**

M. Gilles ROUX, Adjoint au maire, donne lecture du rapport suivant :

Les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du Code général des impôts  
permettent au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 %  
et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant  
aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice  
de l'exonération prévue au 1 bis de l'article 1384 A du code général des impôts,  
supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le  
1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de 5 ans à compter de l'année suivant  
celle de l'achèvement de la construction.

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission

en Sous-Préfecture le : ..... - 8 FEV. 2024 .....

Publié le : ..... - 8 FEV. 2024 .....

Notifié le : .....

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, Aménagement, Patrimoine » du 29 janvier 2024,

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi N° 2023-1322 de finances pour 2024,

Après examen, le Conseil Municipal, par 26 voix « pour », 1 voix « contre » (M. PRUD'HOMME), 2 abstentions (Mme PINEAU et M. BONNET) :

- ⇒ décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au 1 bis de l'article 1384 A du code général des impôts,
- ⇒ fixe le taux de l'exonération à 100 %,
- ⇒ charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La secrétaire de séance,  
Sandrine LAMBERT



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Joël DAZAS

